

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher  
ZA n° 2 "Les Ailes"  
25-26 rue des Ailes  
37210 PARCAY-MESLAY

Parçay-Meslay, le 22/04/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2022

### Contexte et constats

Publié sur



### **BAUGE IMPRIMEUR**

cité Saint Roch  
BP7  
37160 DESCARTES

Références : 2022 - 600/GC

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2022 dans l'établissement BAUGE IMPRIMEUR implanté cité Saint Roch BP7 37160 DESCARTES. L'inspection a été annoncée le 26/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BAUGE IMPRIMEUR
- cité Saint Roch BP7 37160 DESCARTES
- Code AIOT dans GUN : 0010000637
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société BAUGE est spécialisée dans l'impression de documents publicitaires, brochures, et flyers. Depuis quelques années, l'entreprise a diversifié son activité en réalisant également l'impression de documents tels que des rapports annuels, bilans d'activité, etc.

L'activité est en forte baisse. En 2017, le chiffre d'affaire était de 9 millions d'euros, contre 10,8 millions d'euros en 2015 lors de la précédente inspection. En 2021 il était de 5 millions d'euros. 36 salariés sont actuellement employés sur le site, contre 58 lors de la précédente inspection. L'entreprise n'a recours à l'intérim qu'épisodiquement. Le fonctionnement de l'établissement se fait 5 jours sur 7 du lundi au vendredi, en 2 ou 3/8.

Actuellement, sont présents sur le site les équipements suivants :

- 2 rotatives offset à séchage thermique et épurateur intégré ;
- 1 machine offset à impression feuille à feuille ;
- 2 machines d'impression numériques ;
- 1 encartreuse ;
  - 1 compacteur (compacte les rognes de feuille) relié à une installation de traitement des poussières ;
- 1 local de stockage de produits dangereux.

L'arrêté préfectoral n° 17199 du 17 juin 2003 autorise la société BAUGE IMPRIMEUR à exploiter une unité d'impression offset à séchage thermique située rue Pierre Mendès France - zone industrielle de Descartes (37160). L'arrêté préfectoral n° 18133 du 29 mai 2007 relatif à l'aménagement de piézomètres en vue de contrôler la qualité des eaux souterraines au droit du site complète ces dispositions.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Autosurveillance des eaux souterraines
- Suites données aux constats de la précédente inspection

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration GIDAF (autosurveillance rejets aqueux)	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1er	/	Sans objet
Entretien des canalisations	Arrêté Préfectoral du 29/05/2007, article 4	/	Sans objet
R1 VI 11/04/18	Arrêté Préfectoral du 17/06/2003, article 2.2	/	Sans objet
NC1 VI 11/04/18	Arrêté Préfectoral du 17/06/2003, article 3.1.4	/	Sans objet
D1 VI 11/04/18	Arrêté Préfectoral du 17/06/2003, article 3.1.6.2	/	Sans objet
R3 VI 11/04/18	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	/	Sans objet
NC5 VI 11/04/18	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Implantation de piézomètres	Arrêté Préfectoral du 29/05/2007, article 1er	/	Sans objet
Réalisation de l'autosurveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 29/05/2007, article 2	/	Sans objet
NC2 VI 11/04/18	Arrêté Préfectoral du 17/06/2003, article 3.1.7	/	Sans objet
NC3 VI 11/04/18	Arrêté Préfectoral du 17/06/2003, article 3.5.1.1	/	Sans objet
NC4 et R2 VI 11/04/18	Arrêté Préfectoral du 17/06/2003, article 3.2.3.3.1	/	Sans objet
R4 VI 11/04/18	Arrêté Préfectoral du 17/06/2003, article 3.2.3.2.2	/	Sans objet
NC6 VI 11/04/18	Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 2	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
NC7 VI 11/04/18	Arrêté Ministériel du 29/07/2005, article 1er	/	Sans objet
NC8 VI 11/04/18	Arrêté Ministériel du 17/06/2003, article 3.3.4.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Déclaration GIDAF (autosurveillance rejets aqueux)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1er
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration GIDAF (autosurveillance rejets aqueux)
<b>Prescription contrôlée :</b> Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'effectue pas l'enregistrement GIDAF du suivi piézométrique prescrit par arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire n°18133 du 29 mai 2007.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Implantation de piézomètres

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/05/2007, article 1er

**Thème(s) :** Risques chroniques, Implantation de piézomètres

**Prescription contrôlée :**

Un puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines est implanté sur le terrain d'emprise de la société BAUGE IMPRIMEUR (ex-ROTOTECHNIQUES), commune de DESCARTES, à l'amont hydrogéologique des installations. Deux des quatre puits de contrôle similaires sont conservés à l'aval hydrogéologique des installations.

Ces ouvrages sont réalisés suivant la norme AFNOR FD-X-31-614, sont convenablement protégés et permettent les prélèvements d'eau.

**Constats :** Pas de non respect constaté.

**Observations :**

Lors de l'inspection, le piézomètre situé en amont hydraulique ne bénéficiait pas d'un chapeau protégeant efficacement le dispositif et n'était pas fermé à l'aide d'un cadenas.

Consécutivement, l'exploitant a remplacé la charnière et mis en place un cadenas neuf, actions justifiées par la transmission de photos (courriel du 8 mars 2022).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Réalisation de l'autosurveillance des eaux souterraines

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/05/2007, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Réalisation de l'autosurveillance des eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

Deux fois par an, en hautes eaux et à l'étiage, les niveaux piézométriques sont relevés et des prélèvements sont effectués dans la nappe. Toutes précautions sont prises pour assurer la représentativité des prélèvements et éviter les contaminations croisées.

Dans chacun des piézomètres, l'eau prélevée fait l'objet des analyses qualitatives et quantitatives suivantes :

- recherche par méthode d'analyse qualitative adaptée, permettant d'identifier la présence éventuelle des substances appartenant aux alcools, acétates, terpènes, alcanes et alkylbenzène détectés à la suite de l'incident du 27 janvier 2006 ;
- dosage des éléments polluants identifiés.

Par ailleurs, si l'un de ces composé est détecté au niveau d'un des deux piézomètres à l'aval hydrogéologique des installations, les mêmes analyses sont réalisées au niveau du point de captage d'eau potable de la source de la Crosse.

Afin de faciliter les recherches, l'exploitant est tenu de fournir au laboratoire d'analyse toute indication utile sur la nature des substances stockées ou manipulées sur le site (par le passé et actuellement) et dont il a eu connaissance. Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé.

L'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié prévoit en annexe I les méthodes de référence à utiliser. Cependant, sauf dispositions contraires des arrêtés ministériels applicables, d'autres méthodes peuvent être utilisées dans la mesure où les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes normalisées, ce que doit demander l'exploitant.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés de tout commentaire utile à leur compréhension. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

**Constats :** Pas de non respect constaté.

**Observations :** Les analyses d'autosurveillance et les relevés de niveau des eaux souterraines sont bien réalisée deux fois par an, en hautes eaux et à l'étiage.

L'exploitant a indiqué qu'aucun dépassement des seuils de détection des paramètres mesurés n'a été observé lors du suivi réalisé depuis 2007. Les trois derniers rapports IANESCO (22 octobre 2020, 30 mars 2021 et 25 octobre 2021) ont par ailleurs été consultés, les résultats des analyses réalisées et conclusions confirment l'absence des polluants recherchés.

L'exploitant a par ailleurs indiqué qu'il adressera à la préfète une demande de suppression de suivi des eaux souterraines faisant suite à la pollution de sol dont le site a fait l'objet en 2006.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Entretien des canalisations

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/05/2007, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien des canalisations

**Prescription contrôlée :**

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages.

Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**Constats :** L'état des canalisations de l'établissement n'a pas fait l'objet du moindre contrôle depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire n° 18133 du 29 mai 2007.

**Observations :** L'essentiel du réseau de circulation des fluides de l'établissement est aérien et facilite la vérification de l'état des installations. Une partie du réseau reste enterrée.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** R1 VI 11/04/18

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/06/2003, article 2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Déclaration incidents/accidents

**Prescription contrôlée :**

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 Jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

**Constats :** L'exploitant n'a rédigé aucune consigne visant à ce que l'inspection des installations classées soit informée de tout incident/accident et qu'un rapport détaillé des causes, conséquences et mesures prises lui soit adressée sous 15 jours.

**Observations :**

Constats du 11/04/18 :

Remarque : L'exploitant n'a rédigé aucune consigne visant à ce que l'inspection des installations classées soit informée de tout incident/accident et qu'un rapport détaillé des causes, conséquences et mesures prises lui soit adressée sous 15 jours.

Le jour de l'inspection, ce constat est renouvelé.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : NC1 VI 11/04/18**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/06/2003, article 3.1.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan des réseaux d'alimentation en eau et de circulation des eaux polluées

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes,
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôles et les points de rejet de toute nature.

**Constats :** Le plan des réseaux ne permet pas de distinguer clairement les différents réseaux alimentations/rejets (jeu de couleur trop peu différencié) et ne fait apparaître qu'un réseau d'eau pluviale unique, sans distinction des eaux pluviales non polluées des eaux pluviales potentiellement polluées.

**Observations :**

Constats du 11/04/18 :

NC de niveau 2 : Le plan des réseaux présenté par l'exploitant est insuffisamment renseigné, ne distinguant notamment pas, le réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées du réseau d'évacuation des eaux pluviales non polluées.

Le plan des réseaux transmis consécutivement à l'inspection, par courriel du 8 mars 2022, reste insatisfaisant.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : D1 VI 11/04/18**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/06/2003, article 3.1.6.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites de rejets eau

**Prescription contrôlée :**

A l'exception des eaux sanitaires, l'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH: compris entre 5,5 et 8,5,
- Hydrocarbures : 10mg/l,
- MES : 100mg/l,
- DCO 300mg/l.

**Constats :** L'analyse des rejets d'eaux pluviales potentiellement polluées doit être renouvelée régulièrement.

**Observations :**

Constats du 11/04/18 :

Demande : Il est demandé à la société BAUGE IMPRIMEUR de faire réaliser une analyse des rejets d'eau pluviale potentiellement polluée afin de justifier le respect des valeurs limites d'émission.

Le séparateur à hydrocarbures fait l'objet d'une vidange et d'un entretien annuel par l'intermédiaire de la société PROTEC.

La dernière analyse des rejets d'eau pluviale potentiellement polluée a été réalisée en 2018 par le laboratoire IANESCO sans révéler de dépassement des valeurs limites d'émission.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : NC2 VI 11/04/18**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/06/2003, article 3.1.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Capacités de rétention associés aux stockages

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les autres cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

[...]

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

**Constats :** Pas de non respect constaté.

**Observations :**

Constats du 11/04/18 :

NC de niveau 2 : un fût d'huile de 200 litres ainsi qu'un récipient d'1 m<sup>3</sup> d'huiles usagées stockés au sein du local de produits chimiques ne sont pas associés à une capacité de rétention.

L'exploitant a pris toutes les mesures correctives qui s'imposent suite à la précédente inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : NC3 VI 11/04/18**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/06/2003, article 3.5.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesures de prévention incidents/accidents
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon les règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.
Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.
<b>Constats :</b> Pas de non respect constaté.
<b>Observations :</b> Constats du 11/04/18 : NC de niveau 2 : Il a été constaté que le boîtier d'une des trappes de désenfumage de l'atelier de façonnage n'est pas accessible, le passage le permettant en principe étant encombré.  L'exploitant a pris toutes les mesures correctives qui s'imposent suite à la précédente inspection. Les boîtiers des trappes de désenfumage sont facilement accessibles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : NC4 et R2 VI 11/04/18**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/06/2003, article 3.2.3.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Analyses des émissions atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant fait réaliser des mesures des émissions atmosphériques canalisées de COV provenant des incinérateurs thermiques tous les semestres.
<b>Constats :</b> Pas de non respect constaté.
<b>Observations :</b> Constats du 11/04/18 : NC de niveau 2 : Les campagnes de mesure concernant le rotative ROTO-1 ont été simplement annuelles ces deux dernières années (intervention le 14 septembre 2016 et le 11 juillet 2017). Remarque : Bien que l'exploitant ait expliqué que la rotative ne fonctionnait pas par manque de production lorsque la société SOCOTEC s'est présentée respectivement en mars 2016 et en avril 2017, ce contrôle aurait dû être reporté ultérieurement de sorte que la fréquence semestrielle soit bien respectée.  L'exploitant fait dorénavant réaliser des campagnes de mesures des émissions atmosphériques provenant des incinérateurs thermiques tous les semestres. Les deux derniers rapports émis consécutivement à l'intervention de la société SOCOTEC les 25 août 2021 et 13 décembre 2021 ont été examinés lors de cette inspection (aucune anomalie constatée).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** R3 VI 11/04/18

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan de gestion de solvants

**Prescription contrôlée :**

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :** Les produits à phrases de risques et mentions de dangers utilisés au sein de l'établissement ne sont pas clairement identifiés au sein du PGS.

**Observations :**

Constats du 11/04/18 :

NC de niveau 2 : si la liste exhaustive des 30 références utilisées au sein de l'établissement a été présentée à la demande de l'inspection, il convient que toutes ces références soient listées et clairement identifiées au sein du PGS, notamment par leur dénomination, leur consommation, le pourcentage de composés organiques volatils, la part des émissions à l'atmosphère, leurs mentions de danger.

L'exploitant a confirmé établir annuellement un plan de gestion de solvants. Les PGS 2019 et 2020 ont été examinés. La consommation de solvants de l'établissement a été respectivement de 9,953 tonnes et 9,319 tonnes, les émissions totales de composés organiques volatils se montant à 0,430 tonne et 0,318 tonne, les rejets diffus représentant moins de 5% de la consommation de solvants.

L'exploitant fait dorénavant apparaître au sein de ce document le listing complet des références de produits utilisés au sein de l'établissement avec les précisions correspondants à la quantité consommée, la part de solvant et de composés organiques volatils, les fiches de données de sécurité associées.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** R4 VI 11/04/18

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/06/2003, article 3.2.3.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des émissions de poussières

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise une surveillance des émissions de poussières du dépoussiéreur à rives de papier en place.

Les valeurs limites d'émissions des rejets canalisés respectent la concentration et le flux maximum suivants :

- Concentration : 40 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- Flux : 5,2 kg/h.

**Constats :** Pas de non respect constaté.

**Observations :**

Constats du 11/04/18 :

Remarque : Si les résultats de mesures réalisées par l'APAVE en 2003 respectent en tout point les valeurs de concentrations et de flux ci-dessus, une campagne de contrôle doit être renouvelée et réalisée à l'avenir à une fréquence resserrée ne dépassant pas 5 ans.

La société SOCOTEC est intervenue le 12 septembre 2018 pour réaliser une campagne de mesures des émissions de poussières provenant du dépoussiéreur. Les résultats observés respectent les valeurs limites de concentration et de flux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : NC5 VI 11/04/18**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Hauteur de cheminée
<b>Prescription contrôlée :</b> La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré), exprimée en mètres, est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.
Cette hauteur ne peut être inférieure à 10 mètres.
<b>Constats :</b> La hauteur de la cheminée du cyclofiltre est inférieur à 10 m.
<b>Observations :</b> Constats du 11/04/18 : NC de niveau 2 : La hauteur de la cheminée du cyclofiltre est inférieur à 10 m.  Lors de la précédente inspection, l'exploitant a présenté un devis de réhaussement de la cheminée du cyclofiltre. Néanmoins il n'y a pas été donné suite.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : NC6 VI 11/04/18**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Registre de gestion des déchets

**Prescription contrôlée :**

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

**Constats :** Pas de non respect constaté.

**Observations :**

Constats du 11/04/18 :

NC de niveau 2 : Le registre comporte l'ensemble des informations attendues excepté celles concernant le caractère dangereux du déchet (astérisque parfois absent) et le type d'élimination finale (certaines étapes R12/R13/D13 ne sont qu'intermédiaires) qui n'apparaissent pas systématiquement.

Le registre de gestion des déchets examinés le jour de l'inspection s'est avéré correctement renseigné.

L'exploitant a par ailleurs justifié de l'inscription de l'établissement sur le nouvel outil de gestion des déchets TRACKDECHETS.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : NC7 VI 11/04/18**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/07/2005, article 1er
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bordereau de déchets dangereux
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute personne tenue d'émettre un bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'article R. 541-45 du code de l'environnement utilise le formulaire CERFA n° 12571.
<b>Constats :</b> Pas de non respect constaté.
<b>Observations :</b> Constats du 11/04/18 : NC de niveau 2 : Le bordereau n° S101-E091813 du 19 octobre 2017 concernant l'élimination de 0,438 tonnes de solvants non chlorés s'est avéré insuffisamment renseigné.  Le bordereau mentionné ci-dessus a été complété. Les autres bordereaux consultés le jour de l'inspection se sont avérés correctement renseignés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : NC8 VI 11/04/18**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/06/2003, article 3.3.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eliminations des déchets via installations régulièrement autorisées
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations destinataires sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation des installations classées.
<b>Constats :</b> Pas de non respect constaté.
<b>Observations :</b> Constats du 11/04/18 : NC de niveau 2 : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les autorisations des sociétés CHIMIREC et ARF.  L'exploitant a été en mesure de présenter les arrêtés préfectoraux d'autorisations des sociétés CHIMIREC et ARF intervenant dans le cadre de l'élimination de déchets de solvants non chlorés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet